

**AVENANT RÉGIONAL JURASSIEN À LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL 2022 - 2025
POUR L'INDUSTRIE DE LA PEINTURE ET DE LA PLÂTRERIE**

Article 1 **Champ d'application**

- 1.1 Le présent avenant s'applique au territoire du Canton du Jura et du Jura bernois.
- 1.2 Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises et aux secteurs d'entreprises, ainsi qu'aux employé-e-s qui exécutent ou font exécuter des travaux de peinture et de plâtrerie et qui appartiennent à la branche professionnelle des plâtriers et des peintres.
- Tous les travaux professionnels définis par l'article 24 de la convention collective de travail de l'industrie de la peinture et de la plâtrerie sont considérés comme travaux de plâtrerie-peinture.
- 1.3 Cet avenant s'applique aussi à toutes les entreprises travaillant dans les limites géographiques définies à l'art 1.1 ci-dessus, mais dont le siège se situe hors de celles-ci.
- 1.4 Le présent avenant s'applique également à tous les employeurs et à tous les travailleurs des branches définies par les articles 1.2 et 1.3 de la convention collective de travail nationale de l'industrie de la peinture et de la plâtrerie, ainsi qu'à tous les apprentis de ces branches.

Article 2 **Commission paritaire professionnelle**

- 2.1 Conformément à l'article 6.2 « Commission professionnelle paritaire régionale » de la convention collective de travail nationale pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie, les parties contractantes instituent une commission professionnelle paritaire régionale.
- Cette commission régionale est réglementée par les « statuts de la commission professionnelle paritaire régionale de l'industrie de la peinture et de la plâtrerie du canton du Jura et du Jura bernois ».
- 2.2 La commission professionnelle paritaire régionale de l'industrie de la peinture et de la plâtrerie du canton du Jura et du Jura bernois a son siège dans la localité où l'Association jurassienne des entrepreneurs plâtriers-peintres a le sien.

Article 3 **Fonds sociaux paritaires**

- 3.1 Dans l'intérêt général de la profession, une contribution aux frais de perfectionnement professionnel et aux frais d'exécution de la convention collective de travail est perçue auprès de tous les travailleurs et employeurs.
- Elle a pour but de faire participer toutes les entreprises et leurs employé-e-s aux tâches générales de la profession, notamment en ce qui concerne la conclusion et l'application de la convention collective de travail.
- 3.2 Le fonds paritaire jurassien de la plâtrerie-peinture sert à couvrir les frais relatifs à la conclusion et à l'application du présent avenant et de la convention collective nationale, à soutenir la formation de base au travers d'un financement des cours interentreprises, à encourager la relève professionnelle par des actions paritaires d'information et de recrutement, le perfectionnement professionnel par la formation continue de l'ensemble des employé-e-s de la profession, y compris

les chefs et les patrons. Si les réserves le permettent, ce fonds paritaire jurassien peut également être utilisé pour la réalisation d'autres tâches à caractère social.

3.3 Contribution des employé-e-s et des apprenti-e-s.

La contribution professionnelle des employé-e-s et des apprenti-e-s s'élève à 1% de la somme des salaires déclarés payés à la SUVA et doit être portée en déduction par tous les employeurs lors de chaque paiement de salaire ou de traitement des employé-e-s et apprenti-e-s.

3.4 Contribution des employeurs.

Une contribution de solidarité professionnelle patronale est perçue auprès des entreprises non membres de l'Association jurassienne des entrepreneurs plâtriers-peintres.

Cette contribution s'élève à CHF 350.- par année, plus 4‰ de la somme des salaires des travailleurs de l'entreprise, selon décompte de la SUVA. Elle est perçue par les soins de l'administration du fonds paritaire jurassien de la plâtrerie-peinture.

3.5 Le fonds paritaire jurassien de la plâtrerie-peinture reverse au Gimafonds les montants dus conformément à l'article 20 de la convention collective nationale.

Les parties contractantes reversent à leurs affiliés tout ou partie de la contribution professionnelle, selon le règlement de remboursement des contributions.

Article 4 Jours fériés et congés payés

4.1 Tous les travailleurs ont droit à l'indemnisation de 9 jours fériés au maximum par année, selon l'article 12.2 de la convention collective de travail nationale.

La commission professionnelle paritaire régionale fixe annuellement le calendrier des jours fériés pour chacune des deux régions, Jura et Jura bernois.

Chaque entreprise peut fixer à sa convenance la date des jours fériés en respectant les dispositions cantonales et fédérales. Si l'entreprise ne fixe pas les jours fériés c'est le calendrier qu'élabore chaque année la commission professionnelle paritaire régionale qui fait foi.

4.2 L'employeur indiquera obligatoirement et de manière détaillée la date des jours fériés accordés aux travailleurs dans le rapport de travail mentionné à l'article 8.9 de la convention collective de travail nationale.

Il les mentionnera de manière facultative sur les fiches de salaire.

4.3 Les jours fériés sont les suivants dans le Canton du Jura :

1^{er} janvier, 2 janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Fête du travail, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 23 juin, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Noël.

Les jours fériés sont les suivants dans le Jura bernois :

1^{er} janvier, 2 janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint-Etienne.

Article 5 Formation et congé de formation

5.1 Le travailleur a droit, dans la mesure du possible, aux congés de formation qui sont sollicités par une ou plusieurs associations contractantes ou adhérentes organisant des cours de formation professionnelle ou syndicale.

5.2 L'organisation des cours tient compte des conditions suivantes :

- les cours ont lieu de préférence pendant l'hiver ;
- le même travailleur ne peut obtenir que cinq jours de formation au maximum par année civile ;
- dans l'entreprise, on considère une limite maximale d'un travailleur sur cinq participant simultanément à un congé de formation ;
- les demandes de congé sont présentées à l'employeur au moins quatre semaines avant le début du cours.

5.3 Le travailleur a droit à l'indemnisation de la perte de salaire découlant de sa participation au cours. L'indemnité lui est versée par l'employeur, qui en obtient la contrepartie par remboursement auprès du fonds paritaire national à hauteur de 100% de la perte de salaire.

L'intégralité de l'article 5 ne s'applique pas aux apprentis.

Article 6 Sauvegarde professionnelle

Les parties contractantes du présent avenant s'engagent à collaborer pour développer et sauvegarder les intérêts professionnels et à prendre toutes les mesures qui s'imposent dans ce domaine.

Article 7 Travail du samedi, du dimanche, des jours fériés et de nuit

7.1 Les règles pour le travail du samedi, du dimanche, des jours fériés et de nuit sont définies dans le règlement du travail du samedi, du dimanche, des jours fériés et de nuit établi par la commission professionnelle paritaire régionale et selon l'article 8.1 de la convention collective de travail nationale.

7.2 Une autorisation écrite pour tout travail du samedi, du dimanche, des jours fériés et de nuit doit être demandée par écrit au secrétariat de la commission professionnelle paritaire régionale, au plus tard le jeudi soir qui précède le samedi ou le dimanche, et au plus tard 1 jour ouvrable (24 heures) avant le jour férié ou le début du travail de nuit.

Article 8 Modification de la Convention

Si les parties contractantes n'arrivent pas à s'entendre à cet égard, elles se réservent le droit de solliciter l'intervention de la Chambre de conciliation du Canton du Jura.

Article 9 Durée et résiliation de la Convention

Le présent avenant entre en vigueur à la même date que la CCT ; il est valable au moins 1 année après le terme de la convention collective de travail nationale en vigueur à la date de la signature de cet avenant.

Article 10 Communication

Les présentes clauses doivent être portées à la connaissance des intéressés.

Ainsi fait à Porrentruy et Delémont, en 6 exemplaires originaux, le 22 janvier 2024.

Pour l'Association jurassienne des entrepreneurs plâtriers-peintres (AJEPP) :

Le/la Président-e



S. Brosy

Le/la Secrétaire



P. Jeannerat

**pour le Syndicat Unia
Transjurane :**



A.-M. Boillat

R. Lena

pour le Syndicat Syna :

Région Jura

L. Crevoisier

pour la CPPC :

S. Fleury

B. Campanello